



## **RELEVÉ MENSUEL DES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU SYNDICAT ARDECHE CLAIRE**

MOIS D'AVRIL 2010

Article L5211-47 du CGCT

Etabli le 3 mai 2010

### **BUREAU SYNDICAL**

#### **Extrait de la délibération du Bureau Syndical du 8/04/2010 concernant l'étude de détermination des volumes maximum prélevables du bassin versant de l'Ardèche : attribution du marché (DB10-12)**

Le Président de l'Assemblée précise tout d'abord que le Bureau du Syndicat est appelé à procéder, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du Comité Syndical décidée par délibération du 29/04/2008 rendue exécutoire le 7/05/2008.

Lors de sa séance du 11 février 2010, le bureau syndical a décidé de lancer la consultation de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin versant de l'Ardèche. Le mode de passation retenu pour ce marché est une procédure adaptée, avec comme moyen de publicité une parution sur les sites Internet du BOAMP et du Syndicat. Les critères de sélection des offres sont décrits dans le projet de règlement de consultation.

La date de remise des offres était fixée au 29 mars 2010.

Trois bureaux d'étude ont déposé des offres :

- ⇒ groupement ASCONIT/SCP (Lyon et Aix-en-Provence)
- ⇒ groupement Eaucéa/ECCEL (Toulouse)
- ⇒ cabinet Egis Eau (Montpellier)

Conformément au règlement de consultation, l'analyse des offres se déroule en deux temps :

- analyse du dossier technique pour sélectionner les trois meilleures offres,
- audition des trois candidats par un jury.

L'audition des candidats s'est déroulée le jeudi 8 avril au matin. Le Président présente les résultats de l'analyse des offres.

Il invite les membres du Bureau à se prononcer sur l'attribution du marché.

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré, (vote pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

- DECIDE de retenir la proposition du groupement solidaire Eaucéa (mandataire) /ECCEL - 67 allée Jean Jaurès 31 000 Toulouse, pour un montant maximum de 72 147.50 € HT, soit 86 288.41€ TTC, pour la réalisation de l'étude « volumes maximum prélevables », avec une option « installation des stations d'enregistrement limnimétriques » d'un montant de 3 300€HT inclus dans le montant maximum .
- AUTORISE le Président, à signer tous les documents nécessaires au déroulement du marché.

#### **Extrait de la délibération du Bureau Syndical du 8/04/2010 concernant l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à la rivière (DB10-13)**

Le Président de l'Assemblée précise tout d'abord que le Bureau du Syndicat est appelé à procéder, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délégation du Comité Syndical décidée par délibération du 29/04/2008 rendue exécutoire le 7/05/2008.

Le Bureau Syndical a attribué le marché de maîtrise d'oeuvre relatif aux aménagements du SCAL au groupement de bureaux d'études POYRY/GREEN CONCEPT/BIOTEC/Sitelle/Vedesi/Sev Communication, le 22 juillet 2009.

Le déroulement de la mission n'est pas satisfaisant et a fait l'objet de nombreux échanges entre le Syndicat et les représentants du groupement depuis octobre 2009. Ces discussions n'ont pu aboutir à un compromis technique et financier, et compte tenu des enjeux liés à la réussite de ce projet, une résiliation partielle du marché d'un commun accord avec le groupement de maîtrise d'oeuvre avait été proposée au bureau syndical, suite à la demande transmise par le maître d'oeuvre le 10 février 2010.

Le bureau syndical du 11 février 2010, avait délibéré favorablement sur le principe de résiliation partielle, avait refusé la première proposition d'avenant soumise par le groupement, avait précisé le contenu de la partie de marché non résiliée, ainsi que l'enveloppe budgétaire maximale de l'avenant.

Le Bureau d'études a fait parvenir un courrier de demande de résiliation partielle d'un commun accord le 08/04/2010.

Le Président soumet le courrier de demande de résiliation partielle d'un commun accord, aux membres du bureau ainsi que la proposition d'avenant communiquée par le bureau d'études. Il invite les membres du bureau à se prononcer.

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré, (vote pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

- AUTORISE le président à signer l'avenant (et ses annexes) proposé
- PRECISE que la résiliation d'un commun accord aura lieu sans indemnité.
- AUTORISE le Président, à signer tous les documents nécessaires.

### DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU COMITE

#### **Décision n°DP-01-10– Objet : Mise en place de panneaux d'entrée dans la zone d'arrêté de biotope « rivière Ardèche » - sollicitation de l'aide financière de l'Etat**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1 qui stipule que les syndicats mixtes fermés sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT, et son article L5211-10 qui permet à l'organe délibérant de déléguer une partie de ses attributions au président,

**Vu** la délibération du comité syndical n°DC08-29 du 29/04/2008 portant délégation d'attribution au président pour la sollicitation des partenaires financiers et pour les décisions de passation des conventions relatives aux subventions,

**Vu** la demande formulée par les élus de la commune de Chauzon, indiquant que deux des trois panneaux apposés en bordure de la route allant de Chauzon à Balazuc ont disparu et que les poteaux de support des panneaux sont restés en place, le Syndicat Mixte Ardèche Claire propose de remettre en état ce qui a été dégradé en disposant sur ces mêmes emplacements de nouveaux panneaux d'entrée dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. La pose sera réalisée par les agents communaux.

Le Syndicat Mixte Ardèche Claire propose également de disposer de quatre autres panneaux d'Arrêté de Biotope, afin d'anticiper les demandes similaires que pourraient formuler les communes concernées par ce même périmètre

Dans le cas où les panneaux devraient être implantés dans une propriété privée, préalablement à l'implantation des panneaux, la commune prendra soin d'obtenir l'autorisation du propriétaire concerné.

Le Syndicat Mixte Ardèche Claire, à chaque fois qu'il livrera un panneau à une commune, récupérera le numéro de parcelle et le nom du propriétaire privé concerné le cas échéant, et transmettra ces informations à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Vu** la nécessité de bénéficier du soutien financier de l'Etat pour la mise en place de panneaux d'entrée dans la zone d'arrêté de Biotope « Rivière Ardèche »,

**Considérant** qu'une décision sollicitant l'aide doit être jointe aux dossiers de demande de subvention.

#### **DECIDE**

**ARTICLE I** : de solliciter l'aide de l'Etat pour les panneaux d'entrée dans la zone d'arrêté de Biotope « rivière Ardèche », au taux de 100% pour un montant de dépenses de 740€ TTC.

**ARTICLE II** : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE III** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs

#### **Décision n°DP-02-10– Objet : SAGE « étude volume maximum prélevable - sollicitation de l'aide financière de l'agence de l'eau et de la Région Rhône-Alpes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1 qui stipule que les syndicats mixtes fermés sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT, et son article L5211-10 qui permet à l'organe délibérant de déléguer une partie de ses attributions au président,

**Vu** la délibération du comité syndical n°DC08-29 du 29/04/2008 portant délégation d'attribution au président pour la sollicitation des partenaires financiers et pour les décisions de passation des conventions relatives aux subventions,

**Vu** la nécessité de réaliser l'étude de détermination des volumes maximum prélevables du Bassin versant de l'Ardèche dans le cadre du SAGE, conformément à la demande de la CLE en date du 19/12/2009,

**Vu** la nécessité de bénéficier du soutien financier de l'Agence de l'eau et de la région Rhône-Alpes tels que prévu dans le cadre du contrat pré-SAGE pour cette dernière,

**Considérant** qu'une décision sollicitant l'aide doit être jointe aux dossiers de demande de subvention.

#### **DECIDE**

**ARTICLE I** : de solliciter l'aide des partenaires financiers au taux respectifs de 80% pour l'Agence de l'eau et de 20% pour la région Rhône-Alpes pour un montant prévisionnel de dépenses de 86 358.41€ TTC.

**ARTICLE II** : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE III** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs